## MAIRIE DE POLLIONNAY 69290

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 2025/128

Téléphone : 04-78-48-12-09 fax : 04-78-48-15-09

## <u>OBJET</u>: Réglementation du stationnement – Parking de la salle des fêtes

Le Maire de la commune de Pollionnay,

Vu les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, Vu le Code de la Route et en particulier les articles R.411-1 et suivants,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 et de ses annexes,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et son annexe,

Considérant que, pour permettre le débroussaillage du parking sans abimer les véhicules, il est nécessaire de réserver l'intégralité du parking de la salle des fêtes.

Considérant qu'il y a donc lieu de réglementer le stationnement de tous les véhicules afin de prévenir tout risque d'accident,

## ARRETE

<u>Article 1</u> : Le stationnement sera interdit sur l'intégralité du parking de la salle des fêtes, situé route de la Croix du Ban, le mardi 1er juillet 2025 de 07 heures à 14 heures.

<u>Article 2</u>: La signalisation d'interdiction sera mise en place par le pétitionnaire à ses frais et sous sa responsabilité.

<u>Article 3</u>: Le pétitionnaire demeurera responsable de tout accident ou incident pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

<u>Article 4</u>: Tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concernent, d'assurer l'application du présent arrêté.

<u>Article 5</u>: Le présent arrêté sera publié et affiché aux abords immédiats de la manifestation et peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

<u>Article 6</u> : Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Vaugneray.

Fait à Pollionnay, le 26 juin 2025

L'Adjoint délégué à la voirie